

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019310

Portant réglementation restrictive de la circulation Arrivée et départ du Père Noël au Lavandou 24 et 27 décembre 2019

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Considérant que la Commune du Lavandou prévoit d'organiser diverses animations pour les fêtes de fin d'année,

Considérant que la Ville prévoit l'arrivée et la déambulation du Père Noël le 24 décembre 2019,

Considérant que la Ville prévoit la déambulation dans les rues du Lavandou et le départ du Père Noël le 27 décembre 2019,

Considérant qu'il convient d'édicter des mesures restrictives de la circulation afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et pour des raisons de sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de la manifestation susmentionnée, la circulation des véhicules sera modifiée temporairement les 24 et 27 décembre 2019 à partir de 14h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, sur le circuit figuré sur le plan annexé au présent arrêté municipal.

Article 2 : Afin d'éviter tous risques d'accident, le défilé du Père Noël dans les rues du Lavandou, sera encadré par les services de gendarmerie et de police municipale, qui réguleront la circulation au fur et à mesure de l'avancement de la déambulation.

Article 3 : Par dérogation, les dispositions de l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité et à l'organisation de la manifestation.

Article 4 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 28 novembre 2019

Le Maire
Gil Bernardi

